

Bruxelles, le 23 juin 2021
(OR. en)

10129/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0249(COD)**

JAI 771
FRONT 258
VISA 142
SIRIS 70
CADREFIN 325
CODEC 962
COMIX 348

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 331 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 331 final.

p.j.: COM(2021) 331 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.6.2021
COM(2021) 331 final

2018/0249 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne**

concernant la

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument
de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 12 juin 2018

[document COM(2018) 473 final – 2018/0249 (COD)]:

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 17 octobre 2018

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 13 mars 2019

Date d'adoption de l'orientation générale partielle du Conseil: 7 juin 2019

Date d'adoption de l'orientation générale du Conseil: 12 octobre 2020

Date du trilogue au cours duquel un accord provisoire a été dégagé: 10 décembre 2020

Date d'adoption de la position du Conseil: 14 juin 2021

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La présente proposition fait partie du paquet relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'après-2020 que la Commission a proposé en mai 2018. Des mesures communes relatives au franchissement des frontières intérieures par les personnes, au contrôle aux frontières extérieures et à la politique commune des visas permettent de réaliser l'objectif de l'Union consistant à assurer la libre circulation dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Dans ce contexte, la Commission a proposé d'établir le fonds qui succédera au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 en créant un instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF). L'autre partie du FGIF consiste en un instrument relatif aux équipements de contrôle douanier. La proposition de la Commission concernant l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier avait pour but de reconnaître le rôle joué par les autorités douanières dans la défense de toutes les frontières de l'UE (frontières maritimes, aériennes et terrestres et transits postaux), tout en facilitant les échanges et la protection des personnes contre les marchandises dangereuses et les contrefaçons.

La création d'un fonds spécifique pour la gestion intégrée des frontières témoigne du fait que tant la gestion des frontières que la sécurité intérieure sont des priorités dignes d'être dotées d'instruments de financement de l'Union spécifiques et plus ciblés.

Pour pouvoir faire face aux défis à venir et garantir la sécurité intérieure, il est crucial de protéger efficacement les frontières extérieures de l'UE. Cet aspect est également essentiel pour maintenir un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures.

Au cours des dernières années, un certain nombre de mesures ont été prises dans le but de répondre aux priorités du moment, mais aussi de mettre en place tous les fondements importants nécessaires pour disposer de frontières sûres et intelligentes.

L'IGFV confortera ces efforts en cours et apportera un soutien renforcé à la sécurisation de nos frontières extérieures, en s'attachant prioritairement:

- (a) à soutenir davantage les États membres dans leurs efforts de sécurisation des frontières extérieures de l'UE;
- (b) à garantir que les systèmes informatiques à grande échelle utilisés pour gérer les frontières sont solides et fonctionnent sans problème les uns avec les autres, ainsi qu'avec les systèmes nationaux;
- (c) à garantir l'adaptabilité de la politique commune des visas de l'UE à l'évolution des problèmes de sécurité et des défis liés à la migration, ainsi qu'aux nouvelles possibilités offertes par le progrès technologique.

Les États membres devraient continuer de bénéficier d'un financement pour développer et améliorer leurs capacités dans ces domaines et renforcer la coopération, y compris avec les agences de l'Union compétentes. L'instrument contribuera également à assurer une plus grande uniformité dans l'exécution des contrôles aux frontières, en luttant contre les déséquilibres existant actuellement entre les États membres en raison de différences géographiques et de disparités dans les capacités et les ressources dont ils disposent.

L'IGFV offrira une plus grande flexibilité par rapport à la période de programmation antérieure, tout en veillant à ce que le financement serve les priorités de l'Union et les actions à forte valeur ajoutée pour elle. Il est prévu d'introduire de nouveaux mécanismes de répartition des fonds entre gestion partagée, directe et indirecte pour faire face à l'évolution des défis et des priorités, notamment un mécanisme thématique, qui offrira diverses possibilités en ce qui concerne les modes de mise en œuvre au cours de la période de programmation.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord qui s'est dégagé lors du trilogue entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, tel qu'il a été conclu le 10 décembre 2020. Les principaux points de cet accord sont les suivants:

Budget: Les enveloppes financières ont été alignées sur les montants convenus pour le CFP 2021-2027. Un montant de 6,2 milliards d'EUR en prix courants au titre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières est réparti entre l'IGFV (5,2 milliards d'EUR) et l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (1 milliard d'EUR). En outre, l'IGFV bénéficiera d'une dotation supplémentaire de 1 milliard d'EUR aux prix de 2018, résultant de l'ajustement spécifique par programme prévu à l'article 5 et à l'annexe II du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil (c'est-à-dire le règlement CFP). Ce montant supplémentaire de 1 milliard d'EUR, aux prix de 2018, sera intégralement alloué (100 %) au mécanisme thématique. En outre, la proposition de la Commission sur les conditions à remplir pour bénéficier d'un financement supplémentaire lors de la phase

d'examen à mi-parcours a été retenue. Comme il a été proposé, un État membre doit présenter des demandes de paiement couvrant au moins 10 % de la dotation initiale de son programme pour pouvoir bénéficier d'une dotation supplémentaire au titre de son programme lors de l'examen à mi-parcours.

Pourcentage de financement minimal: Un seuil minimal de 10 % des ressources allouées aux programmes des États membres sera affecté à l'objectif spécifique soutenant la politique commune des visas afin de garantir une approche harmonisée en ce qui concerne la délivrance de visas et de faciliter les déplacements légitimes, tout en contribuant à prévenir les risques en matière de migration et de sécurité, sous réserve de la possibilité pour les États membres de s'écarter de ce pourcentage dans des cas dûment justifiés.

Champ d'application du soutien: Il a été convenu que les actions éligibles énumérées à l'annexe III (Champ d'application du soutien) du règlement sur l'IGFV devaient être gérées comme suit:

- (a) L'annexe III conserve la forme d'une liste d'actions non exhaustive («liste ouverte») aux fins des programmes établis par les États membres.
- (b) L'annexe III, à l'exception de l'aide d'urgence, prend la forme d'une liste d'actions exhaustive («liste fermée») aux fins des programmes de travail relevant du mécanisme thématique. La Commission peut ajouter des actions à l'annexe III au moyen d'un acte délégué.

Pays tiers et dimension extérieure du Fonds: Un accord a été obtenu sur la base des éléments suivants:

- (a) Des garanties supplémentaires sont incluses pour des actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci (par exemple, les projets des États membres dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci requièrent l'approbation préalable de la Commission, et les entités éligibles établies dans les pays tiers ne peuvent recevoir un financement que si elles font partie d'un consortium comprenant au moins une entité établie dans un État membre).
- (b) De nouvelles dispositions mettent en avant la nature interne du Fonds et soulignent que, si des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci restent possibles, les programmes doivent avant tout servir la politique interne de l'Union.

Procédures d'adoption des actes d'exécution: Il a été convenu que les programmes de travail du mécanisme thématique seraient adoptés au moyen d'actes d'exécution dans le cadre de la procédure d'examen (avec la «clause d'absence d'avis»). La procédure accélérée des actes d'exécution directement applicables a été prévue pour l'aide d'urgence. L'adoption du modèle de rapport annuel de performance sera adoptée au moyen d'un acte d'exécution soumis à la procédure consultative.

Équipements polyvalents: L'accord élargit le champ d'application de l'utilisation polyvalente des équipements et des systèmes TIC. Ils peuvent être utilisés non seulement pour le contrôle douanier et pour des opérations maritimes polyvalentes, mais aussi pour réaliser les objectifs des deux autres Fonds «Affaires intérieures», notamment du Fonds pour la sécurité intérieure et du Fonds «Asile, migration et intégration», pour autant que l'objectif premier de ces équipements (30 % au maximum de la durée totale d'utilisation) et les systèmes TIC soient conformes au règlement et que le double financement soit évité.

Équipements opérationnels: Il a été convenu que les États membres seraient chargés de veiller au respect des normes établies par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, sans toutefois solliciter l'approbation de l'Agence.

Recherche et sauvetage: L'IGFV apporte un soutien aux opérations de recherche et de sauvetage réalisées dans des situations susceptibles de se produire lors d'opérations de surveillance des frontières en mer.

Soutien au fonctionnement: Le pourcentage de la dotation de l'IGFV pouvant être affecté au soutien opérationnel a été porté à 33 % (contre 30 % dans la proposition de la Commission).

Visas: Il a été convenu que l'aide pourrait couvrir la délivrance de visas à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires, pour des raisons d'intérêt national ou en vertu d'obligations internationales conformément à l'acquis de l'Union en matière de visas.

Financement des systèmes informatiques à grande échelle: Il a été convenu de disposer d'une liste fermée des systèmes informatiques et des systèmes informatiques à grande échelle éligibles, pouvant bénéficier d'un taux de cofinancement plus élevé de 90 %.

Financement mixte: L'article 19, qui prévoyait la possibilité d'opérations de financement mixte, a été supprimé.

Organisations internationales: De nouvelles dispositions relatives à l'audit et au contrôle des organisations internationales ont été intégrées dans le texte.

Indicateurs de performance: Les indicateurs de résultat et de réalisation figurant aux annexes V et VIII ont été rationalisés.

Rétroactivité: Des dispositions sur la rétroactivité ont été incluses pour tenir compte du fait que l'acte ne serait pas adopté avant la fin de 2020.

Dans l'ensemble, l'accord conclu entre les colégislateurs préserve les objectifs de la proposition initiale de la Commission, bien que la position convenue offre un peu moins de souplesse et de simplification que ce qui avait été proposé au départ. L'accord conserve le même niveau d'ambition que la proposition initiale et fournit une base juridique viable pour la mise en œuvre des objectifs de l'instrument.

Lors des trilogues politiques conclus le 10 décembre 2020, la Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter des éléments convenus entre le Parlement européen et le Conseil aux fins d'un accord final global.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil.